Conseil scolaire Viamonde

Politique 5,205

RESSOURCES HUMAINES - MILIEU DE TRAVAIL

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Approuvée le 12 septembre 1998
Révisée le 16 octobre 2026
Prochaine révision en 2027-2028

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à fournir et à maintenir des lieux de travail sains et sécuritaires pour les membres de la communauté scolaire en vue de minimiser les risques d'accident ou de maladie professionnelle qui pourraient y survenir ou en découler. Pour ce faire, le Conseil et le personnel doivent travailler ensemble pour atteindre l'objectif, qui consiste à réduire les risques d'accident ou de maladie professionnelle.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil s'engage à fournir un milieu de travail sécuritaire en prenant des mesures proactives pour identifier et éliminer les risques pour la santé et la sécurité des membres du personnel. Cette politique vise à promouvoir la prévention des accidents et des maladies professionnelles par :

1. la formation,
2. l'engagement de chacun dans les pratiques sécuritaires,
3. et le respect des normes de sécurité en vigueur.

Le Conseil et les membres de son personnel se conforment aux exigences des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables ainsi qu'aux exigences prescrites dans *la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail* et la *Loi sur la protection de l'environnement.*

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Amélioration continue : Évaluer régulièrement les pratiques de santé et sécurité et les améliorer en fonction des retours d'expérience et des nouvelles normes.
2. Prévention des risques : Le Conseil met en place des mesures proactives pour identifier, évaluer et réduire les risques afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles en milieu de travail.
3. Responsabilité partagée : Les membres de la communauté scolaire doivent suivre les protocoles de santé et de sécurité ainsi que signaler les dangers.
4. Collaboration et engagement : Le Conseil et les membres du personnel collaborent pour maintenir un environnement de travail sécuritaire. La communication et la coopération entre tous les membres de la communauté scolaire sont essentielles pour atteindre cet objectif.

5. Formation continue : Le Conseil assure une formation régulière sur les pratiques de sécurité afin que tous les membres du personnel soient bien informés et outillés pour répondre aux normes de sécurité actuelles.
6. Amélioration continue : Le Conseil évalue et améliore constamment ses pratiques de santé et de sécurité en fonction des retours d'expérience, des incidents signalés et des meilleures pratiques en vigueur.
7. Conformité aux normes : Le Conseil s'engage à respecter les normes provinciales et nationales de santé et sécurité au travail, assurant un cadre conforme et rigoureux pour la protection de tous les membres de la communauté scolaire.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil est responsable de définir et de mettre en œuvre des programmes conçus pour protéger l'environnement et la santé et la sécurité des membres du personnel, des élèves et des visiteurs.

1. Membres du personnel

Les membres du personnel doivent recevoir la formation adéquate attenante à leurs tâches afin d'assurer la santé et la sécurité.

Les membres du personnel ont le devoir d'exécuter leur travail conformément aux règlements fixés par la loi et adopter des pratiques sécuritaires de travail et rapporter à leur supervision immédiate toute condition créant un risque pour la santé et la sécurité.

L'engagement de tous les membres du personnel du Conseil envers la santé et la sécurité de leur environnement et de leurs lieux de travail est une partie intégrante des activités du Conseil, l'objectif final étant de réduire les risques d'accident ou de maladie professionnelle.

2. Personnel de supervision

Le personnel de supervision est responsable de la santé et de la sécurité des personnes placées sous son autorité. Il doit s'assurer que les personnes placées sous son autorité comprennent et respectent les règlements prescrits sur la sécurité et les pratiques de travail sécuritaires. Chaque personne en position de supervision doit mener une enquête sur tous les risques ou périls dont elle prend connaissance et doit apporter les correctifs requis.

3. Entreprises

Les entrepreneurs généraux, sous-traitants et fournisseurs exécutant des travaux pour le Conseil, acceptent, conformément aux conditions stipulées dans leur contrat, de respecter les lois et règlements régissant la santé et la sécurité de l'environnement et des lieux de travail ainsi que les politiques et les directives administratives du Conseil à cet effet.

4. Comité mixte central de santé et de sécurité au travail (CMCSST)

Le Conseil appuie et s'engage à faciliter le travail du Comité mixte central de santé et de sécurité au travail (CMCSST) et encourage tout le personnel à faire de même.

5. Secteur de l'immobilisation, de l'entretien et de la planification (SIEP)

Le Secteur de l'immobilisation, de l'entretien et de la planification est responsable de l'administration des programmes de santé et de sécurité et des procédures mises en place pour mettre en œuvre cette politique.

6. Secteur des ressources humaines

Le Secteur des ressources humaines est responsable de la gestion des dossiers d'accidents au travail et des programmes de retour sécuritaire au travail des membres du personnel.

La politique sur la santé et la sécurité au travail sera revue annuellement par le Conseil.

RÉFÉRENCE

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.O. 1990, chap. 0.1